

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-11-13d-01650 Référence de la demande : n° 2024-01650-041-001

Dénomination du projet : Chaufferie Toulouse ENR

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/04/2025

Lieu des opérations : - Département : Haute Garonne - Commune : 31500 Toulouse

Bénéficiaire : Toulouse Energies Renouvelables

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet objet de cette demande de dérogation est porté par Toulouse Energies Renouvelables (TER), société issue d'ENGIE Solutions, dans le cadre du développement d'un réseau de chaleur urbain (RCU) pour la quartier « Grand Matabiau Quais d'Oc » à Toulouse. L'opération vise à construire une chaufferie combinée à une centrale géothermique, une chaufferie biomasse, une chaufferie gaz et une centrale photovoltaïque, destinés à fournir de l'énergie renouvelable sous forme de chaleur et d'électricité à la ville de Toulouse.

L'implantation du projet est prévue au nord-est de la commune de Toulouse sur une superficie de 1,4 ha. La zone d'implantation est contiguë à l'autoroute A61 et à la voie ferrée dans un secteur fortement rudéralisé, constitué d'une mosaïque d'habitats : ronciers, fourrés et plantations.

L'ensemble de cet aménagement comprend :

- Une centrale ENR, une centrale géothermique, une chaufferie biomasse et une chaufferie à gaz. Le doublet géothermique prévoit d'exploiter la nappe des sables Infra-Molassiques (SIM) situé entre 1 415 m et 1 552 m de profondeur ;
- Un parc de panneau photovoltaïques (347,55 kWc) en toiture et en surface végétalisée, pour alimenter les chaufferies et la centrale géothermique ;
- La création d'un réseau de chaleur (13787 mètres linéaires) entre la centrale et les équipements techniques du réseau « Grand Matabiau Quai d'Oc ».

Toutes les installations techniques seront intégrées dans un bâtiment unique, la « chaufferie d'Atlanta » dont la surface bâtie atteindra 1837 m². Le reste de la parcelle se compose de 5033 m² de surface enrobée (voies et forages), 199 m² de trottoir et 7 215 m² de surface d'espaces verts (p. 7). Le début des travaux est prévu pour avril 2026 avec une mise en service opérationnelle pour fin 2027. L'exploitation est prévue pour une durée de 23 ans.

Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

La demande de dérogation concerne 36 espèces : 24 espèces d'avifaune, 1 espèce de mammifère (hors chiroptères), le hérisson d'Europe, 8 espèces de chiroptères, 1 espèce d'amphibien (triton palmé), et 2 espèces de reptiles (le lézard des murailles *Podarcis muralis* et la couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*).

Zones sensibles impactées : le projet se trouve à une distance de 4 km de tout zonage réglementaire ou patrimonial. Un arrêté de protection de biotope dénommé les « Fourragères » ainsi qu'une ZNIEFF de type 1 intitulée « Prairies de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes » sont localisés respectivement à 4,5 km et 4,69 km.

Démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) mentionnée à l'article L411-2 du code de l'environnement

Le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transition énergétique pilotée par Toulouse Métropole visant à assurer un approvisionnement local et renouvelable en énergie pour les nouveaux quartiers urbains. Il s'inscrit parallèlement dans la dynamique du Schéma Régional d'Aménagement (SRADDET Occitanie) visant à multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable d'ici 2040. Si le CNPN peut convenir de la contribution du projet dans la transition énergétique par l'apport de 39 GW/an dans le réseau RCU de Matabiau, il est absolument nécessaire de connaître un bilan GES précis.

La demande de dérogation manque de quantification et ne présente pas de bilan concernant les GES. Celui-ci est pourtant attendu, conformément au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, intégrant les émissions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Il est possible que ces informations figurent dans l'étude d'impact, non transmise au CNPN : un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être autoportant et la justification d'une RIIPM doit intégrer absolument un bilan « carbone » et justifier comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (rationalisation du chauffage en centralisant sa production, choix d'implantation au regard du réseau de distribution, choix d'énergies moins carbonées). En l'absence de ce bilan, l'ambition de « réduire les émission CO2 à hauteur de plusieurs milliers de tonnes par an » ne peut pas être démontrée en amont du projet, ce qui empêche d'appréhender correctement le caractère d'intérêt public majeur du projet.

Le projet génère également 10 à 50 emplois pendant le chantier, puis 5,5 ETP en phase d'exploitation à horizon 2028.

Absence d'autre solution satisfaisante

Six sites potentiels ont été étudiés pour l'implantation du projet parmi les terrains disponibles. Parmi eux, deux sites ont été jugé favorables pour l'implantation du projet : le site A situé rue Ernest Renan et le site B situé chemin de Gramont, il ressort que le site A malgré une imperméabilisation partielle ne permettait pas l'implantation de l'ensemble des équipements envisagés en raison d'une surface inférieure à 3500 m², la proximité d'un habitat dense et l'opposition des riverains. Le site B qui se situe plus loin présente la bonne superficie, un isolement relatif vis à vis des habitations, ainsi qu'un historique de dégradations des milieux naturels dû à la présence d'une ancienne décharge (p. 14).

Le CNPN considère que pour bien démontrer la recherche du site alternatif il faut comparer des sites de tailles similaire, ce qui n'est pas le cas ici ; le site A est de très petite taille par rapport aux besoins du projet et ne peut pas être considéré comme une option alternative.

Des variantes d'aménagement ont été étudiés avec notamment :

- Le recul du bâtiment vis-à-vis de la voie publique
- La conservation d'un fragment de peupleraie-frênaie en limite EST (226,7 m²)
- La protection stricte des berges.

Méthodologie état initiaux

La zone d'étude s'étend sur l'ensemble de la parcelle d'implantation dans un contexte de friche urbaine en reconquête végétale. Les inventaires ont été réalisés entre juillet 2023 et juillet 2024 par 9 écologues sur 17 sessions de terrain (p. 15-16).

L'ensemble de la zone et des habitats naturels ont fait l'objet d'inventaires naturalistes multi-taxons. Le contenu du dossier de demande de dérogation est assez clair. La méthodologie employée paraît adaptée aux enjeux. L'ensemble des données naturalistes recueillies a été géo-référencé.

Habitats naturels et flore : Au total 14 habitats ou complexes d'habitats ont pu être recensés, dont un qui présente un statut patrimonial : « herbier annuel flottant librement à la surface de l'eau », habitat d'intérêt communautaire non prioritaire inscrit à l'Annexe 1 de la directive Habitats-Faune.

L'état de conservation des habitats est globalement dégradé mais comprend des linéaires de berges, des fourrés rudéraux, et des micro-habitats favorables à certaines espèces protégées.

Pour la flore 167 espèces ont été détectées, aucune n'est protégée ou considérée comme d'enjeu patrimonial.

Avifaune : 33 espèces d'oiseaux dont 25 protégées et 6 patrimoniales, dont le chardonneret élégant, le Serin cini, le Pic vert, la Tourterelle des bois, le Cisticole des joncs et la Fauvette grisette.

Chiroptères : Le cortège chiroptérologique inventorié est largement dominé par les pipistrelles communes et de Kühl, des espèces assez communes que l'on peut retrouver partout en ville. La zone de projet constitue une zone d'alimentation pour toutes les espèces inventoriées.

Amphibiens : habitat de reproduction pour le triton Palmé.

Reptiles : seul le lézard des murailles a été observé au cours des prospections.

Invertébrés : les espèces inventoriées sont communes et non protégées, et sont considérées a enjeu faible.

Mammifères : présence du Hérisson d'Europe.

Hiérarchisation des enjeux

Au vu du caractère anthropique et rudéralisé, l'enjeu habitat est considéré comme nul à faible.

L'enjeu de conservation floristique de l'AEI est considéré comme faible du fait de la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes et en l'absence d'espèce protégée et/ou patrimoniale.

Pour l'avifaune, un enjeu fort est retenu pour le Chardonneret élégant, le Serin cini et la Fauvette grisette.

Quatre espèces de chauves-souris sont considérées comme d'enjeu modéré (le Murin, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune). Un gîte arboricole est identifié sur la zone d'étude mais en-dehors de la zone de l'implantation du projet.

Le Gobemouche noir a été observé en période de migration, et bien que son statut de conservation soit défavorable au niveau national (vulnérable) et régional (en danger), l'enjeu de conservation de cette espèce est considéré comme faible en halte migratoire, ce qui est justifié.

Évaluation des impacts bruts

La totalité des espèces utilisant l'AER en période de nidification est susceptible d'être affectée par le dérangement induit par le chantier, perturbant ainsi leur cycle de reproduction. Les arbres, les lisières et les habitats arbustifs constituent des habitats favorables à la reproduction du Pic vert, du Chardonneret élégant, du Serin cini, de la Tourterelle des bois et de la Fauvette grisette. Les friches herbacées sont des habitats favorables à la reproduction de la Cisticole des joncs. Au sein de l'AEI (zone de projet), le projet induira des incidences sur 6 955 m² d'habitats favorables à la nidification de ces espèces et 5 882 m² d'habitat favorable à leur alimentation dont :

- 3 283 m² de fourré rudéral représentant un enjeu fort (habitat de reproduction du Pic vert, de la Tourterelle des bois, du Serin cini et du Chardonneret élégant)
- 197 m² de fourré arbustif eutrophile représentant un enjeu fort (habitat de reproduction du Pic vert, de la Tourterelle des bois, du Serin cini et du Chardonneret élégant)

- 1 318 m² de plantation de feuillus x ronciers représentant un enjeu fort (habitat de reproduction du Pic vert, de la Tourterelle des bois, du Serin cini et du Chardonneret élégant)
- 2 157 m² de fourré arbustif eutrophile x roncier représentant un enjeu modéré (habitat de reproduction de la Fauvette grisette)
- 5 880 m² de friche mésoxérothermophile représentant un enjeu modéré (habitat d'alimentation de la Cisticole des joncs)

Impact sur les chiroptères : Le projet induit la destruction de 13 515 m² de zone de chasse et de transit. Les travaux ne sont pas susceptibles d'induire la destruction d'habitats de reproduction ou de repos pour les chiroptères arboricoles, cavernicoles ou anthropophiles. Néanmoins, en fonction du calendrier des travaux, il existe un risque de perturbation du cycle de reproduction et/ou d'hibernation des espèces arboricoles identifiées au cours des inventaires par dérangement (bruits, vibrations, fréquentation). En outre, la fonctionnalité des habitats boisés en tant que territoire de chasse sera également altérée pour l'ensemble des espèces arboricoles tout au long de la durée des travaux.

Il existe un risque fort de perturbation du cycle de reproduction des espèces mentionnées par abandon après dérangement si les travaux ne sont pas adaptés au calendrier écologique.

Séquence Éviter, Réduire, Compenser

Évitement :

L'emplacement retenu est présenté comme le résultat d'un évitement des secteurs à enjeux (conservation de la peupleraie, conservation des berges du fossé Riou Gras, recul par rapport au chemin de Gramont pour limiter les nuisances pour les riverains). Le CNPN souligne cet effort d'évitement mais constate qu'il n'est pas total.

Mesures de réduction :

Au total 15 mesures de réduction ont été proposées dans le dossier p.77. L'ensemble de ces mesures est très bien détaillé. Toutes n'appellent pas de remarques particulières de la part du CNPN. Cependant, concernant la mesure R2 « adaptation du calendrier des travaux », le CNPN apprécie tout particulièrement l'engagement du maître d'ouvrage de cantonner les travaux de débroussaillage du 1er au 31 octobre (p.78). En outre, le CNPN recommande de solliciter l'avis d'un écologue si, pour des raisons techniques ou météorologiques, les dates d'intervention ne peuvent être tenues.

Quelques imprécisions persistent notamment pour la mesure MR3 concernant la circulation des engins de chantier et d'entretien limitée aux voiries, où il est juste indiqué : « ce plan de circulation devra être limité, autant que faire se peut, aux voiries existantes ». A ce stade du dossier le CNPN attend plutôt un plan de circulation des engins assez précis et discuté et validé par le service instructeur.

Concernant la mesure R8 sur la réduction de l'impact sur le fonctionnement hydraulique du site, le CNPN attire l'attention sur la prise en compte du risque inondation en raison du niveau important d'artificialisation (50 % de la surface environ sera imperméabilisée). Il faudrait préserver des éléments boisés autour du site et tout élément végétal qui pourrait maintenir le drainage du site en cas de fortes précipitations.

Impacts résiduels :

L'impact résiduel direct est notamment la destruction d'une proportion importante des habitats de la zone d'étude (13 515 m²), incluant des habitats de reproduction ou de repos pour plusieurs espèces (principalement l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts).

Mesures compensatoires :

Trois sites de compensation potentiels ont été étudiés dans le but d'accueillir les mesures compensatoires. Des pièges photographiques ont été posés sur chaque site afin d'évaluer les enjeux écologiques. Le site retenu se trouve à 5,5 km pour une superficie de 3,6 ha. Il s'agit d'une monoculture de maïs, témoignant des perturbations anthropiques récurrentes. Le site a bénéficié d'un diagnostic écologique préalable. Les enjeux de conservation élevés se situent autour de la parcelle avec la présence d'arbres remarquables, d'un alignement de platanes, d'un complexe bocager fonctionnel au Nord et d'une prairie mésophile au Sud. Deux

zones humides potentielles se trouvent à l'extrême ouest et à l'extrême nord-est, aux points les plus bas de la zone, ainsi que le long du fossé situé au Nord.

Le dimensionnement de la compensation s'appuie en partie sur l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique.

Un besoin compensatoire global est de 28 783 m² pour compenser la perte des habitats naturels des espèces protégées concernées. 8 mesures compensatoires qualitatives sont proposées avec notamment : plantation de haie bocagères et de fourrés pour les espèces bocagères, plantation d'arbres, création de mares et implantation de prairies permanentes. Toutes ces mesures sont bien détaillées. Pour la mesure MC5 concernant la conversion d'une culture en prairie permanente, le CNPN invite le maître d'ouvrage à se rapprocher du CBN des Pyrénées.

La maîtrise foncière du site de compensation n'est pas précisée ; le CNPN rappelle que la compensation doit être opérationnelle pendant toute la durée des impacts. Une ORE de 99 ans ou une rétrocession à un organisme de gestion est ainsi nécessaire.

Conclusion

Compte tenu de la qualité du dossier, de la bonne structuration et de la clarté du document, de la rigueur de la méthodologie, de l'excellent niveau d'analyse et de précision **le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation avec les réserves suivantes :**

- Tenir la mise en œuvre des travaux de débroussaillage et terrassement du 1er au 31 octobre ;
- Pérenniser les mesures compensatoires au-delà de 30 ans par l'engagement d'une ORE (99 ans) ou une cession à un organisme de gestion.

<p>Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca</p>		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Fait le : 23/09/2025	Signature :	
<p>Le vice-président</p>		
		
<p>Maxime ZUCCA</p>		